



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'instruction ministérielle du 25 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée et complétée,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** l'avis du Préfet en date du 15 janvier 2024.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour permettre de garantir la sécurité des participants à la cavalcade qui aura lieu le dimanche 25 février 2024.

ARRÊTE

Article 1.

En raison du défilé carnavalesque qui se déroulera en date du dimanche 25 février 2024 de 14h00 à 18h00, la circulation devra être arrêtée pour la durée de son passage dans les rues suivantes : rue des Chevreuils, rue de la forêt, rue Théodore Boch, rue du Houblon, rue Lamartine, avenue de Montceau-les-Mines, rue Sainte-Anne, rue de Richwiller.

La circulation sera interdite dans les deux sens durant le passage du cortège, rue du Général de Gaulle (tronçon compris entre la RD 66 - rue Aristide Briand et le carrefour giratoire rue du Général de Gaulle) et RD 66 - rue Aristide Briand (tronçon compris entre l'avenue du 20 janvier et la rue du Général de Gaulle).

Selon l'avancement du défilé, la circulation sera déviée par l'avenue du 20 janvier vers la rue des rives de la Doller, rue du rail, rue de Reiningue, rue de la passerelle lorsque celui-ci empruntera la rue du Général de Gaulle et inversement lorsqu'il transitera dans la RD 66 - rue Aristide Briand.

Article 2.

La circulation sera interdite sur la RD 20 – rue de Thann dans le sens entrée de ville (tronçon compris entre le giratoire « Eichweg » et le carrefour avec les rues RD 66 – rue Aristide Briand, rue du Général de Gaulle et du Houblon, à partir de 13h45 et ce jusqu'à 17h30. Seuls seront autorisés à circuler les véhicules se rendant dans le quartier « Petite Venise » et le quartier « Gare ».

Article 3.

La circulation sera interdite sur la RD 66 - rue Aristide Briand avec l'avenue du 20 janvier et à l'intersection RD 66 - rue Aristide Briand avec la RD 66 - rue de Thann, rue du Houblon, rue du Général de Gaulle et inversement lorsqu'il transitera dans la RD 66 - rue Aristide Briand.

Article 4.

De même, le stationnement sera interdit rue des Chevreuils, parking de l'école maternelle des Chevreuils, place rue des Faisans, place « Othon Winter » à l'entrée de la Forêt, rue de la Forêt, parking et plateau de l'espace sportif, rue Théodore Boch, rue du Houblon, avenue de Montceau-les-Mines, rue Sainte- Anne, rue de Richwiller, à partir de 12h00 et ce jusqu'à 17h30.

La rue de la Forêt, le parking de l'espace sportif ainsi que le plateau de l'espace sportif, la rue des Chevreuils, seront réservés pour le stationnement des carnavaliers.

Article 5.

Une signalisation et une surveillance adaptées seront mises en place afin de garantir la sécurité des participants au défilé.

Article 6.

Les bus Soléa de la ligne 8 ne circuleront pas vers Lutterbach le dimanche 25 février 2023 de 12h00 à 17h30.

Le taxi Solea de la ligne 14 desservira l'arrêt Lalance et fera son battement rue de Pfastatt.

La signalisation sera mise en œuvre par Soléa.

Article 7.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 8.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, La Brigade Verte, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – accueil-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- Samu68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr
- SOLEA – signalements.reseau@solea.fr
- D.D.T. – ddt-rgc@haut-rhin.gouv.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

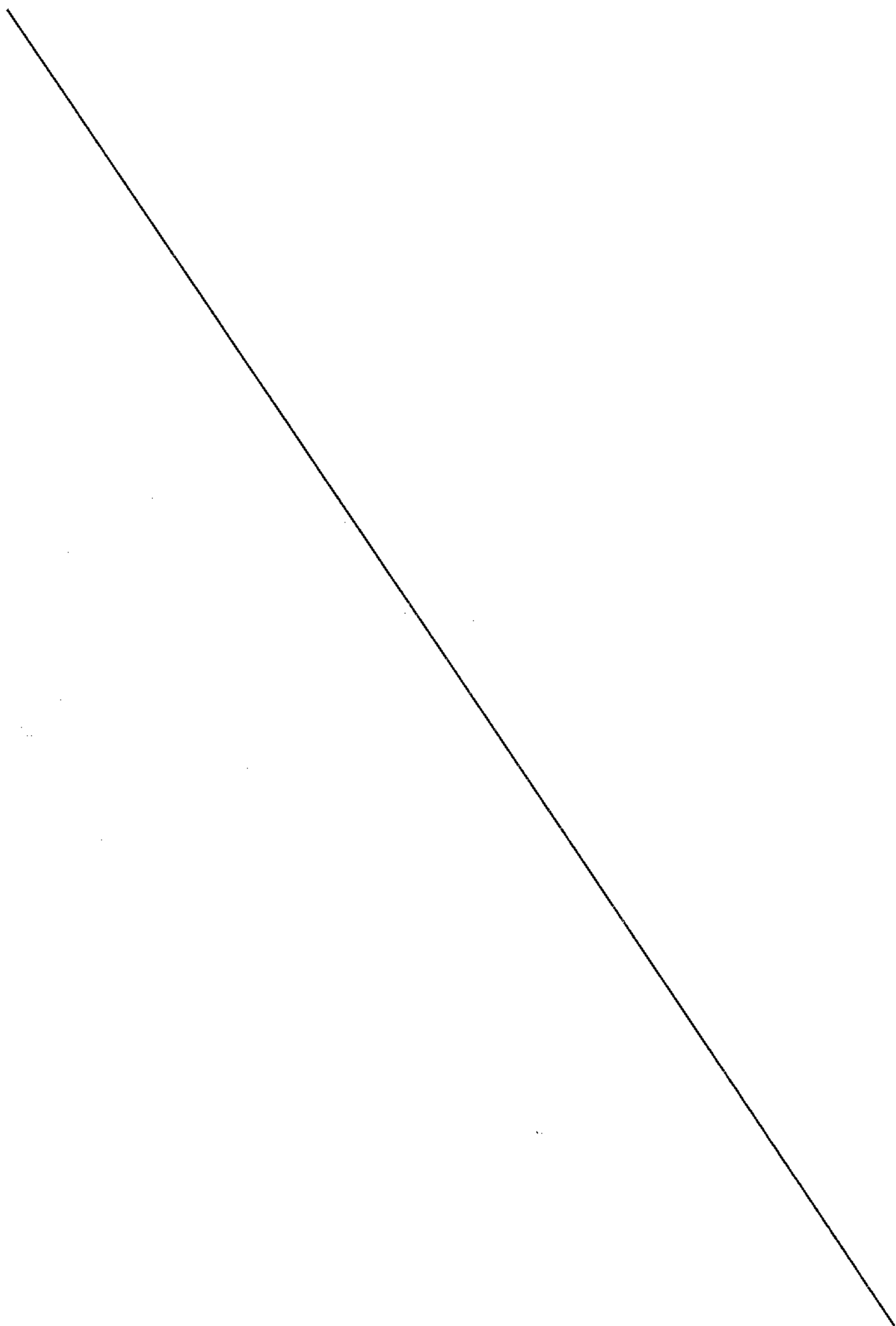
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 30 janvier 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks, en date du 29 janvier 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pour permettre à l'entreprise SPIE Citynetworks, d'effectuer le remplacement d'un candélabre, rue des Rives de la Doller.

ARRÊTE

Article 1.

A partir du 08 février 2024 et selon l'avancement des travaux, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :

- La circulation sera restreinte et alternée par feux tricolores,
- Le dépassement et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier,

Article 2.

La vitesse sera limitée à 30KM/M dans la zone des travaux.

Article 3.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de 68460 Lutterbach – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Sapeurs- Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- Madame la Procureure de la République – tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SAMU68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 31 janvier 2023

Le Maire

Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé(e) : le



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de Monsieur BAUMEISTER Julien, en date du 26 janvier 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant des travaux de ravalement de façades et la pose d'un échafaudage, à hauteur du n° 5 rue de la Paix.

ARRÊTE

Article 1.

A compter du 01 mars 2024 et ceci selon l'avancement des travaux, Monsieur BAUMEISTER Julien, est autorisé à procéder à la pose d'un échafaudage au droit de sa propriété sise 5 rue de la Paix, selon les dispositions suivantes :

- La rue de la Paix sera partiellement fermée à la circulation depuis l'intersection rue A. Briand, rue de la Paix et inversement, la rue de la Paix sera barrée à partir du n° 4 jusqu'à l'intersection avec la rue A. Briand.
- La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé aux travaux.

Article 2.

La construction et l'édifice seront conformes à la réglementation dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Article 3.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée qui devra être remise dans son état à l'issue des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravois et immondices.

Article 4.

Les restrictions de circulation et de stationnement feront l'objet d'une signalisation mise en place par le demandeur.

Article 5.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 6.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Lutterbach, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Pfastatt-Lutterbach, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de 68460 Lutterbach – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale de Pfastatt-Lutterbach – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – ieuxthann@brigade-verte.fr
- Sapeurs- Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- Madame la Procureure de la République – tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SAMU68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr
- SOLEA – signalements.reseau@solea.info

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, 31 janvier 2024

Le Maire

Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé (e) : le



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2542-1;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3355-8 ;

CONSIDÉRANT les actions menées par la Société Musique « Harmonie » de Lutterbach, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Bernard KIRCHHOFF en qualité de Président de la Société Musique « Harmonie » de Lutterbach, en date du 24 janvier 2024,

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur Bernard KIRCHHOFF en qualité de Président de la Société Musique « Harmonie » de Lutterbach, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la salle du Platane, située 5 rue Aristide Briand à Lutterbach, le dimanche 18 février 2024 de 15h00 à 18h00, à l'occasion de l'audition de l'école de musique.

Article 2.

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Lutterbach, le 01 février 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN

Notifié à l'intéressé(e), le..... 16 / 02 / 2024





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2542-1 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3355-8 ;

CONSIDÉRANT les actions menées par l'association « les Anges de passage » de Lutterbach, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Emilie MESQUITA, en qualité de Présidente de l'association « les Anges de passage » de Lutterbach, en date du 31 janvier 2024,

ARRÊTE

Article 1.

Madame Emilie MESQUITA, en qualité de Présidente de l'association « les Anges de passage » de Lutterbach, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif, situé rue de la forêt à Lutterbach, le dimanche 25 février 2024 de 13h00 à 19h00, à l'occasion du Carnaval de Lutterbach.

Article 2.

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Lutterbach, le 01 février 2024

Le Maire

Rémy NEUMANN

Notifié à l'intéressé(e), le.....7/02/2024

MESQUITA Emilie
Les Anges de Passage



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande en date du 05 février 2024 de Monsieur Lucien FURLAN demeurant logement n°9 résidence le Hameau de Luzan 33340 LESPARRÉ MEDOC ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de permettre l'implantation d'un chapiteau pour le théâtre « Guignol » et de ses annexes

ARRÊTE

Article 1.

Le stationnement sera interdit sur la place de l'espace commercial dans la zone délimitée, à partir du 11 avril 2024 jusqu'au 15 avril 2024 inclus, afin de permettre l'implantation d'un chapiteau pour le théâtre « Guignol » et de ses annexes.

Article 2.

Cette restriction fera l'objet d'une mise en place de signalisation adéquate par les services techniques de la commune de Lutterbach.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- Samu68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 12 février 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, partie 8 – signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT que la Commune procède à l'entretien des espaces verts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler le stationnement sur les places de stationnement dans l'impasse de la rue de la malterie, afin de permettre la pose de benne et de véhicules et d'assurer la sécurité des agents.

ARRÊTE

Article 1.

Le mardi 13 février 2024 de 07H00 à 17H00, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement dans l'impasse de la rue de la malterie, dans la zone délimitée par la signalisation, sauf véhicule de service, de secours, de secours incendie et forces de l'ordre.

Article 2.

Ces restrictions feront l'objet d'une mise en place de signalisation adéquate par les services municipaux.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 06 février 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN